

Les différents régimes à la loupe

	Régime général	Fonctionnaires (depuis 2003)	SNCF	Autres régimes spéciaux			
Durée de cotisation	40 ans / 160 trimestres	40 ans (à partir de 2008)	37,5 ans	37,5 ans	25 à 37,5 ans	37,5 ans	37,5 ans
Age de départ à la retraite	Age légal : 60 ans Age moyen effectif : 61,3 ans	Age légal : 60 ans, 55 ans pour les métiers « pénibles » (ex. : douaniers) Age moyen effectif : 57,6 ans	Age légal : 55 ans et 50 ans pour les conducteurs (au moins 15 ans de conduite) Age moyen effectif : 54,4 ans	Age légal / âge moyen effectif : 50 (pour les routants) à 60 ans / 54,3 ans	50 à 60 ans / 55 (fonctions les plus pénibles) à 60 ans / 55,5 ans	60 à 65 ans / 60 ans / 60 ans	60 ans / 60 ans / 56,1 ans
Calcul de la pension	Il dépend : • du nombre d'années de cotisation • du salaire reçu pendant les 25 années les mieux payées • des sommes versées par le régime de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC (cadres) • des sommes versées par le régime de retraite sur-complémentaire	75% du traitement moyen liquidable des 6 derniers mois (à taux plein atteint avec 158 trimestres de cotisations, soit 39,5 ans, et 160 trimestres à partir de 2008 soit 40 ans)	75% du traitement moyen liquidable des 6 derniers mois (à taux plein atteint de cotisation, soit 37,5 ans)	2% par année de cotisation (référence : le salaire des 6 derniers mois) 2% du dernier salaire x nombre d'années de service 2% par année de cotisation x 2% x salaire moyen (sur les 10 meilleures années) x nombre de trim.	Nombre d'années x 2% x salaire forfaitaire de la catégorie	Salaire annuel moyen (sur les 10 meilleures années) x taux de trim.	2% par année validée (si 15 ans de services minimum) x 75% du traitement des 6 derniers mois
Taux de cotisation salarié/employeur	Salarié : 10,4% Employeur : 15,6%	Salarié : 7,85% Employeur : NC	Salarié : 7,85% Employeur : 33,72%	7,85% 15,34%	10,85% 19,30%	10,60% 23,05%	7,85% 8,80% NC

NC : non communiqué

Pour comprendre le futur débat sur les retraites

Les réformes des systèmes de retraite, en France comme en Europe, sont réalisées pour garantir l'équilibre financier des régimes de retraite par répartition. Avec l'allongement de la durée de la vie, l'arrivée massive à la retraite des générations du baby-boom et la relative stagnation de la population active, les projections démographiques sont accablantes : en 2050, la France devrait compter le même nombre d'actifs de 20 à 60 ans pour deux fois plus de personnes de plus de 60 ans, soit un actif pour deux retraités.

Les pouvoirs publics, qui ont déjà modifié le régime général en 1993 et celui de la fonction publique en 2003, souhaitent réformer ces régimes spéciaux. Mais de quoi s'agit-il ? Quelles différences présentent ces régimes spéciaux avec le régime général ?

Les infos donne quelques clés pour comprendre les systèmes français des retraites, la particularité française des régimes spéciaux et les réformes engagées pour la sauvegarde du système historique de la solidarité entre les générations.



Petit rappel sur le système de retraite français

Initié par l'ordonnance de 1945, le régime français de retraite est basé sur le principe dit de «la répartition», donc de la solidarité entre les générations : ce sont les salariés actifs et leurs entreprises qui cotisent pour les actuels retraités.

On distingue deux types de régimes : le régime général pour les salariés du secteur privé et les régimes spéciaux.

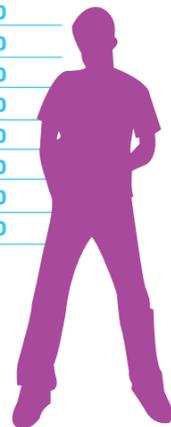
Le régime général se décompose en trois paliers : les régimes de base, les régimes complémentaires et les supplémentaires, qui donnent droit à trois pensions qui s'additionnent au moment de la retraite.

Le régime de base est géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et, depuis 1972, tous les salariés du privé doivent être affiliés à un régime de retraite complémentaire, fonctionnant par répartition. Les retraites supplémentaires (facultatives) sont des dispositifs d'épargne retraite, le plus souvent

selon la technique de capitalisation, c'est-à-dire que les cotisations du salarié et de son employeur leur sont directement destinées, après avoir fructifié pendant les années d'activité.

Les régimes spéciaux concernent des branches ou des secteurs d'activité où les règles diffèrent de celles du régime général, souvent pour des raisons historiques. Il existe ainsi un régime spécial pour les fonctionnaires (que la loi 2003 a rapproché du régime général), pour les mineurs, les marins, les personnels de l'Opéra de Paris, la RATP, les cheminots, les industries électriques et gazières (EDF-GDF), les Clercs et employés de notaire, les personnels de la Comédie française... Au total, il existe une centaine de régimes spéciaux, qui représentent, hors fonction publique, 1,1 million de cotisants pour 1,5 million de pensionnés (déficit démographique détaillé ci-dessous).

	Nombre de pensionnés en 2006	Nombre de cotisants en 2006
IEG (Industries électriques et gazières)	144 000	144 000
SNCF	300 000	164 000
RATP	44 000	43 000
Mineurs	376 000	15 800
Marins	120 000	40 000
Banque de France	14 000	15 000
Clercs & employés de notaire	54 000	47 300
Opéra de Paris	1 770	1 600



Le régime de retraite cheminot

Durée de cotisation

C'est la durée de présence dans l'entreprise. Le plafond est fixé à 37,5 ans (pour obtenir la pension maximale, soit 75% du salaire liquidable) et il faut avoir cotisé au minimum quinze ans pour toucher une pension de ce régime.

Age de départ

Un cheminot peut prendre sa retraite à 55 ans, âge auquel l'entreprise peut d'office le mettre à la retraite s'il a cotisé vingt-cinq ans (moins s'il a été embauché après 30 ans). Un conducteur peut partir à la retraite à 50 ans à condition d'avoir quinze ans de conduite (un système de bonification lui permet de toucher une pension équivalente à un départ à 55 ans s'il a vingt-trois ans de conduite).

Calcul de la pension

2% par année de cotisation, calculés sur le salaire liquidable, c'est-à-dire le traitement de base + la prime de travail + la prime de fin d'année (ne prend pas en compte les indemnités, dont celle de résidence, les gratifications et les autres éléments variables de solde). La référence est celle du salaire moyen des six derniers mois. Au 1^{er} mai 2007, la pension minimale s'établit à 1 077,18 euros brut.

Taux de cotisation salarié-employeur

7,85% pour le cheminot et 33,72% pour la SNCF (contre 10,4% et 15,6% dans le privé). La différence de cotisation patronale entre la SNCF et le privé paie les avantages spécifiques du régime, le déséquilibre démographique étant pris en charge par l'Etat.

Conditions de départ anticipé

Ces conditions s'appliquent aux salariés inaptes (pension de réforme) et aux mères de famille avec plus de quinze ans de service effectif (non conforme à la législation européenne, qui préconise la parité) qui ont élevé trois enfants ou un enfant handicapé.

Pension de réversion

Elle correspond à 50% de la pension de la personne décédée pour les conjoints survivants, mais les veufs doivent avoir au moins 60 ans et leur pension est plafonnée.

Cumul pension-salaire

Depuis mai 2007, les cheminots sont soumis aux mêmes règles que les salariés du privé : jusqu'à 60 ans, un retraité mis à la retraite par son employeur peut percevoir sa pension tout en occupant un emploi et cumuler ainsi deux revenus. Après 60 ans, le cumul ne doit pas dépasser 160% du Smic ou la moyenne des trois derniers mois de salaire actifs.



Les réformes déjà mises en place

La réforme de 1993 sur le régime général

Elle a fait passer la durée d'activité pour toucher sa retraite à taux plein de 150 à 160 trimestres, soit de 37,5 ans à 40 ans. Le calcul de la pension a, quant à lui, été porté sur la base des 25 meilleures années au lieu des 10 meilleures.

La réforme du régime de la Banque de France de 2006

Ce régime spécial s'est aligné sur le nouveau régime des fonctionnaires.

La réforme de 2003

La loi du 21 août 2003 a eu pour objet principal de rapprocher le régime des fonctionnaires de celui du privé. Par ailleurs, elle instaure un nouveau principe : la révision périodique des paramètres de la retraite en fonction de l'espérance de vie, de la situation de l'emploi et de l'état financier de l'assurance vieillesse. Elle prévoit une première «revoyure» en 2008.

Les salariés du privé

Sous réserve d'une confirmation lors de cette «revoyure» 2008, ils verront leur durée de cotisation actuelle (160 trimestres) augmenter d'un trimestre par an de 2009 à 2012, pour atteindre 41 ans. Si le droit à la retraite reste fixé à partir de 60 ans, l'employeur ne pourra plus, en revanche, imposer une mise à la retraite d'office aux moins de 65 ans.

Les fonctionnaires

- Leur durée de cotisation s'allonge de deux trimestres par an, pour atteindre 160 trimestres en 2008. Autrement dit, pour atteindre le taux maximal (75% du salaire de référence), leur durée de cotisation passe de 37,5 ans à 40 ans. A partir de 2009, le rythme sera similaire à celui des salariés du secteur privé.
- Une minoration de la pension versée est appliquée à celui qui part en retraite avant 65 ans s'il n'a pas cotisé pendant 40 ans (système de «décote»), mais ces 40 ans sont comptabilisés sur l'ensemble des régimes si le salarié a connu différents régimes pendant sa carrière professionnelle.
- Les pensions sont indexées sur l'indice des prix et non plus sur les rémunérations des fonctionnaires en activité.

Ce qui n'a pas changé : la base de calcul de la pension est restée celle des six derniers mois et l'âge de départ est toujours 60 ans pour tous les fonctionnaires, sauf pour les catégories dites «actives» (métiers pénibles), qui peuvent faire valoir leurs droits dès 55 ans, en bénéficiant de bonifications.

Les mesures d'accompagnement : un régime additionnel a été créé pour acquérir des droits sur les «primes», c'est-à-dire tous les éléments de rémunération n'entrant pas dans le calcul de la pension. Le minimum de pension a été amélioré pour les carrières longues. Les fonctionnaires ont bénéficié du dispositif de départ avant 60 ans pour les carrières très longues.

Comme les autres catégories de salariés, les fonctionnaires ont également eu la possibilité de racheter des années d'études.

La réforme prévoit aussi le droit à l'information des assurés : pour permettre les choix individuels en matière de cessation d'activité, il faut avoir connaissance régulièrement du montant des droits acquis au cours de sa vie professionnelle.

Les indépendants

Depuis 2006, le régime social des indépendants (RSI) remplace les différents régimes d'assurance maladie des «non-salariés non agricoles» (commerçants, artisans et professions libérales), le régime d'assurance vieillesse et invalidité décès des industriels et commerçants et celui des artisans. Par ailleurs, un régime obligatoire de retraite complémentaire a été institué pour les commerçants.

